



Date 1^{er} janvier 2023

Critères relatifs aux PPh présentant un potentiel de risque particulier

Plan d'action PPh : réduction de l'utilisation de PPh présentant un potentiel de risque particulier

Dans le cadre de l'approbation du plan d'action Produits phytosanitaires, le 6 septembre 2017, le Conseil fédéral s'est fixé pour objectif de réduire de 30 % l'utilisation des produits phytosanitaires (PPh) présentant un potentiel de risque particulier d'ici à 2027.

Critères relatifs aux PPh présentant un potentiel de risque particulier

Les PPh présentant un potentiel de risque particulier sont des PPh ayant des propriétés indésirables pour la santé humaine et pour l'environnement (substances dont on envisage la substitution et substances actives persistantes) ou qui présentent un risque potentiel élevé pour les eaux superficielles ou les eaux souterraines (métabolites).

Lors de l'homologation, les propriétés des substances actives (profil toxicologique et comportement dans l'environnement) sont déterminées. Les substances ayant certaines propriétés, telles que la mutagénicité (altération du patrimoine génétique), ne sont pas autorisées. Les risques potentiels pour l'être humain et l'environnement sont évalués pour tous les produits phytosanitaires. Cette procédure, aussi appelée évaluation des risques, compare, pour chaque utilisation faisant l'objet de la demande, l'exposition potentielle de l'être humain et de l'environnement avec les propriétés nocives du produit phytosanitaire ; autrement dit, elle détermine le dosage susceptible d'entraîner des effets secondaires nocifs. Si l'exposition est inférieure à la dose nocive (en tenant compte du facteur de sécurité), l'utilisation est considérée comme sûre. Si nécessaire, des prescriptions d'utilisation, comme par exemple une restriction du nombre d'applications ou une distance de sécurité par rapport aux eaux superficielles, sont prescrites par voie de décision.

Les PPh présentant un potentiel de risque particulier sont autorisés, car, si les prescriptions sont respectées, leur utilisation est considérée comme sûre sur la base de l'évaluation des risques. Cependant, si les prescriptions d'utilisation ne sont pas respectées, l'impact de ces PPh peut être considérable en raison de leurs propriétés indésirables. S'il existe des alternatives, il convient donc de renoncer à employer ces PPh.

Les PPh qui contiennent une substance active remplissant au moins l'un des critères suivants sont qualifiés de PPh présentant un potentiel de risque particulier :

- la substance est nettement plus toxique pour la santé humaine que la majorité des substances appartenant au même groupe de substances ou au même domaine d'application (p. ex. insecticides)
- elle remplit deux des trois critères prévus pour être considérée comme une substance PBT (persistante, bioaccumulable¹ et toxique) -> cf. annexe 1 pour plus de détails
- elle contient un pourcentage important d'isomères non actifs
- elle est classée comme carcinogène de catégorie 1B²
- elle est classée comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B³
- elle a des effets perturbateurs endocriniens (influence sur le système hormonal) pouvant être néfastes pour l'homme
- elle est persistante dans le sol (la période de demi-vie est de plus de 6 mois)⁵
- elle présente un potentiel de risque élevé pour les eaux superficielles ou les eaux souterraines, selon l'art. 18 OPD⁶

Critères pour les substances dont on envisage la substitution⁴

Une liste des substances actives, qui remplissent au moins un de ces critères, figure à l'annexe 2.

¹ Bioaccumulable : potentiel élevé d'accumulation d'une substance dans un organisme par l'intermédiaire de l'environnement ou de la chaîne alimentaire

² H350 : Peut provoquer le cancer

³ H360 : Peut nuire à la fertilité et/ou au fœtus

⁴ Il existe au total 7 critères différents pour les substances dont on envisage la substitution conformément à l'ordonnance sur les produits phytosanitaires. Seuls les 6 critères mentionnés ici sont cependant pertinents pour les substances actives autorisées en Suisse.

⁵ Les substances actives persistantes qui sont présentes naturellement dans le sol en quantités correspondantes n'ont pas été prises en compte (oxyde d'aluminium, disulfate d'aluminium et de potassium, phosphonate de disodium, phosphate fer-III, bicarbonate de potassium, kaolin, substances minérales et oxyde de silicium).

⁶ Le potentiel de risque pour les eaux superficielles et des métabolites dans les eaux souterraines a été évalué pour toutes les substances actives autorisées (Datengrundlage und Kriterien für eine Einschränkung der PSM-Auswahl im ÖLN, Agroscope Science | n° 106 / septembre 2020). Le 13 avril 2022, le Conseil fédéral a interdit l'utilisation de PPh contenant des substances actives présentant un potentiel de risque élevé pour les exploitations ayant droit aux paiements directs à partir du 1er janvier 2023 (art. 18 de l'OPD). L'utilisation ne sera plus autorisée que si aucun remplacement par des substances actives présentant un potentiel de risque plus faible n'est possible. La liste des PPh présentant un potentiel de risque particulier a été complétée par ces substances actives.

Annexe 1 : Critères concernant les PBT

Persistence

Une substance active satisfait au critère de persistance lorsque

- la demi-vie dans l'eau de mer est supérieure à 60 jours,
- la demi-vie en eau douce ou estuarienne est supérieure à 40 jours,
- la demi-vie dans des sédiments marins est supérieure à 180 jours,
- la demi-vie dans des sédiments d'eau douce ou d'eau saumâtre est supérieure à 120 jours, ou
- la demi-vie dans le sol est supérieure à 120 jours.

Bioaccumulation

Une substance active satisfait au critère de la bioaccumulation lorsque le facteur de bioconcentration⁷ est supérieur à 2000.

Toxicité

Une substance active satisfait au critère de toxicité lorsque

- la concentration sans effet observé à long terme pour les organismes marins ou d'eau douce est inférieure à 0,01 mg/l,
- la substance est classée comme toxique pour la reproduction (catégorie 1B⁸ ou 2⁹), ou
- il existe d'autres preuves d'une toxicité chronique, déterminée par les classifications : STOT RE 1¹⁰ ou STOT RE 2¹¹

⁷ Facteur de bioconcentration : rapport entre la concentration d'une substance dans l'organisme et la concentration dans l'eau qui l'entoure. Un facteur de bioconcentration de 2000 signifie que la concentration de la substance, p. ex. dans un poisson, est 2000 fois supérieure à celle de l'eau qui l'entoure.

⁸ H360 : Peut nuire à la fertilité et/ou au fœtus

⁹ H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus

¹⁰ H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

¹¹ H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Annexe 2 : Substances actives présentant un potentiel de risque particulier

Substance active	Nettement plus toxique pour la santé humaine	Répond à au moins 2 critères PBT			Iso-mères	Toxique pour la reproduction 1B	Carcinogène 1B	Effets perturbateurs endocriniens	Persistance dans le sol (DT ₅₀ > 6 mois)	Potentiel de risque élevé selon l'art. 18 OPD
		P	B	T						
8-Hydroxyquinoline						x				
Aclonifène			x	x						
alpha-Cyperméthrin ^{c)}	x									x
Benzovindiflupyr		x		x				x		
Bifenthrine ^{g)}		x		x						
Bixafen								x		
Bromadiolone ^{g)}	x					x				
Bromuconazole		x		x				x		
Chlorotoluron		x		x			x			
Cuivre		x		x				x		
Cyperméthrine					x					x
Cyproconazole ^{c)}		x		x		x				
Cyprodinil		x		x						
Deltaméthrine										x
Difenoconazole		x		x						
Diflufenican		x		x						
Diméthachlore										x
Diméthoate ^{g)}	x									
Diquat ^{g)}	x	x		x				x		
Emamectin benzoate	x									
Epoxiconazole ^{g)}		x		x		x	x			
Etofenprox			x	x						x
Etoxazole			x	x						
Famoxadone ^{g)}			x	x						
Fludioxonil		x		x						

Substance active	Nettement plus toxique pour la santé humaine	Répond à au moins 2 critères PBT			Iso-mères	Toxique pour la reproduction 1B	Carcinogène 1B	Effets perturbateurs endocriniens	Persistance dans le sol (DT ₅₀ > 6 mois)	Potentiel de risque élevé selon l'art. 18 OPD
		P	B	T						
Flufenacet		x		x						
Fluopicolide		x		x						
Fluquinconazole ⁹⁾	x	x		x						
Flurochloridon					x					
Fluxapyroxad								x		
Fipronil ⁹⁾	x									
Glufosinate ⁹⁾					x					
Haloxyfop-(R)-méthylester ⁹⁾	x	x		x						
Imazamox		x		x						
Isoproturon ⁹⁾		x		x						
Lambda-Cyhalothrin			x	x					x	
Lenacile		x		x						
Linuron ⁹⁾										
Lufenuron ⁹⁾		x	x	x				x		
Mancozeb ⁹⁾					x					
Metazachlor									x	
Metconazole		x		x						
Methomyl ⁹⁾	x									
Methoxyfenozide		x		x				x		
Metrafenone								x		
Metribuzin		x		x						
Metsulfuron-methyl		x		x						
Myclobutanil ⁹⁾		x		x				x		
Nicosulfuron		x		x					x	
Oxyfluorfen		x	x	x						
Paclobutrazole		x		x						
Pendimethaline			x	x						

Substance active	Nettement plus toxique pour la santé humaine	Répond à au moins 2 critères PBT			Iso-mères	Toxique pour la reproduction 1B	Carcinogène 1B	Effets perturbateurs endocriniens	Persistance dans le sol (DT ₅₀ > 6 mois)	Potentiel de risque élevé selon l'art. 18 OPD
		P	B	T						
Pirimicarb		x		x						
Prochloraz ^{c)}		x		x						
Propiconazole ^{g)}		x		x						
Propyzamide		x		x						
Prosulfuron		x		x						
Quinoxyfen ^{g)}		x	x	x						
S-Metolachlor									x	
Spirodiclofen ^{g)}						x				
Sulcotrione	x									
Tebuconazole		x		x						
Tebufenpyrad		x		x						
Tembotrion	x									
Terbutylazine									x	
Thiabendazole								x		
Thiacloprid ^{g)}						x	x			
Triadimenol ^{g)}						x				
Triazoxide ^{c)}	x									
Triflumizole ^{g)}						x				
Ziram		x		x						

- c) Les substances actives alpha-cyperméthrin, cyproconazole, prochloraz et triazoxid ont été biffées de l'annexe de l'OPPh. Les produits contenant cette substance active ne peuvent être utilisés que jusqu'au 30 juin 2023.
- g) Ces substances actives ont été biffées de l'annexe 1 de l'OPPh. Les produits contenant ces substances actives ne doivent plus être utilisés.